

*Note juridique - EUCLID*

*Par Louise FRILET, Mélyna GILLES et Arthur TYSSANDIER*

**Les risques climatiques et environnementaux en prison**

***Quels fondements juridiques pourraient être mobilisés pour faire  
reconnaître les obligations et responsabilités de l'État ?***

**UFR Droit et Sciences politiques**

Note réalisée sous la direction de :

Madame Aurore CHAIGNEAU, Professeure de droit privé et sciences  
criminelles à l'Université Paris Nanterre, Co-directrice de l'UFR Droit et  
sciences politique

En collaboration avec Madame Chloé LAILLER de l'association Notre Affaire  
à Tous



Le dérèglement climatique représente aujourd'hui un défi majeur pour l'ensemble de la société, touchant divers secteurs et populations de manière différenciée. Parmi les groupes les plus vulnérables, la population carcérale se trouve confrontée à des conditions environnementales exacerbées par les effets du changement climatique. Les détenus, souvent dans des environnements surpeuplés et mal ventilés, sont particulièrement exposés aux vagues de chaleur, aux inondations et à d'autres phénomènes climatiques extrêmes. Ces conditions peuvent compromettre gravement leur santé et leur sécurité, soulevant des questions cruciales sur la responsabilité des différents acteurs du secteur pénitentiaire.

Les prisons, de par leur nature fermée et leurs infrastructures souvent vétustes, sont des lieux où les effets du dérèglement climatique se font ressentir de manière particulièrement aiguë. Les bâtiments pénitentiaires, souvent construits il y a plusieurs décennies, ne répondent pas aux normes modernes en matière d'efficacité énergétique et de confort thermique. En été, les températures à l'intérieur des cellules peuvent atteindre des niveaux insupportables. À l'inverse, en hiver, ces mêmes bâtiments peuvent être difficiles à chauffer correctement, ce qui expose les détenus à des conditions de froid extrême.

C'est dans ce contexte que s'inscrit notre projet, initié par la Clinique Juridique de Nanterre en partenariat avec l'association Notre Affaire à Tous. Ce projet de groupe, qui s'est déroulé tout au long de l'année académique, vise à étudier la responsabilité potentielle des différents acteurs du secteur pénitentiaire face aux risques environnementaux, et à identifier les recours juridiques envisageables pour protéger les droits des détenus.

Le principal objectif de notre projet est de rédiger une note juridique claire et ordonnée, destinée aux praticiens du droit souhaitant engager la responsabilité des acteurs pénitentiaires en matière de risques climatiques et environnementaux. Cette note vise à être un outil pratique, fournissant des arguments juridiques solides et des exemples concrets pour appuyer les actions en justice. Elle doit également sensibiliser les acteurs judiciaires et pénitentiaires à l'importance de prendre en compte les impacts du dérèglement climatique sur la population carcérale.

Notre projet s'est articulé autour de rencontres régulières avec notre enseignante référente Madame Aurore Chaigneau et la référente de l'association Notre Affaire à Tous, Madame Chloé Lailier. En nous réunissant environ une fois par mois, nous avons pu élaborer une stratégie de recherche et de rédaction cohérente et progressive. Ces réunions ont été essentielles pour partager nos avancées, recevoir des retours constructifs et ajuster notre approche en fonction des nouvelles informations et des besoins de l'association. Nous avons procédé par étapes, en démarrant par une phase de recherche sur le sujet puis en resserrant progressivement le champ de cette étude autour de plusieurs recours qui nous paraissaient les plus pertinents. De la même façon, nous avons envisagé la responsabilité des différents acteurs potentiellement responsables du dérèglement climatique en prison. Ce cadre de travail collaboratif a permis de maintenir une dynamique de groupe et d'assurer une cohérence dans la rédaction de la note.

Pour enrichir notre réflexion et notre compréhension des enjeux, nous avons auditionné plusieurs acteurs clés du domaine pénitentiaire et du droit environnemental : le Contrôle

Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) à travers une de ses représentantes Madame Estelle Royer, Maître Lyon-Caen, avocat spécialisé notamment sur les actions de groupe, Antoine Lazarus, membre actif de l'Observatoire International des Prisons (OIP) et médecin et Yan Carpentier, ancien fonctionnaire à la Direction de l'administration pénitentiaire des Hauts-de-France.

Le CGLPL, par exemple, a souligné les difficultés liées à la gestion des établissements pénitentiaires en période de canicule. Les systèmes de ventilation souvent inadéquats et l'absence de climatisation transforment les cellules en véritables étuves, rendant la situation des détenus insoutenable. Cette problématique est d'autant plus critique que les personnes incarcérées n'ont pas la possibilité de réguler leur environnement en ouvrant une fenêtre ou en utilisant des ventilateurs personnels, dont l'accès est souvent limité.

En nous appuyant sur ces expertises, nous avons pu identifier des pistes de recours juridiques adaptées aux spécificités du contexte carcéral. Nous avons également pu élaborer des arguments juridiques solides pour soutenir les actions en justice visant à améliorer les conditions de détention. L'association Notre Affaire à Tous, en nous confiant cette mission, espère ainsi contribuer à une meilleure prise en compte des impacts du changement climatique sur une population particulièrement vulnérable, et à promouvoir des actions en justice susceptibles de faire évoluer les pratiques et les politiques pénitentiaires en faveur de conditions de détention plus humaines et respectueuses des droits fondamentaux.

Les prisons, souvent construites avec des matériaux peu adaptés aux variations climatiques extrêmes et dotées de systèmes de ventilation insuffisants, deviennent de véritables pièges mortels en période de canicule. Les températures élevées peuvent atteindre des niveaux insupportables, mettant en danger la santé des détenus, particulièrement ceux souffrant de maladies chroniques ou de troubles mentaux. Les inondations représentent un autre risque majeur, notamment dans les établissements situés en zones inondables. L'infrastructure pénitentiaire n'est souvent pas conçue pour faire face à ces événements, entraînant des évacuations d'urgence et des conditions de vie insalubres.

Les conditions de vie en prison, déjà difficiles en temps normal, deviennent encore plus insupportables sous l'effet des événements climatiques extrêmes. Le dérèglement climatique exacerbe également les problèmes d'accès aux ressources essentielles, telles que l'eau potable. La canicule, par exemple, est un phénomène récurrent qui pose des défis considérables. En 2019, la France a connu des températures record, atteignant et dépassant parfois les 45 degrés Celsius dans certaines régions. Ces vagues de chaleur extrême sont particulièrement dangereuses pour les personnes en détention. Les cellules, souvent mal isolées et surpeuplées, se transforment en véritables fournaies. Les détenus n'ont que très peu de moyens pour se rafraîchir, l'accès à l'eau étant souvent restreint et les ventilateurs rares. De nombreux établissements pénitentiaires manquent de ces ressources, aggravant la situation des détenus. Le dérèglement climatique impose également des restrictions supplémentaires aux libertés des détenus. Par exemple, en période de chaleur extrême, les sorties en cour de promenade peuvent être limitées, augmentant le stress et l'inconfort des détenus.

Les inondations constituent un autre risque environnemental majeur. Certaines prisons françaises sont situées dans des zones particulièrement vulnérables aux inondations. Lorsque des pluies torrentielles s'abattent sur ces régions, les infrastructures pénitentiaires peuvent être gravement affectées. Les systèmes de drainage insuffisants, combinés à une maintenance parfois négligée, peuvent entraîner des situations de crise où les détenus doivent être évacués en urgence. Ces évacuations sont non seulement logistiques et humainement complexes, mais elles exposent également les détenus à des conditions de vie précaires, souvent dans des centres de détention temporaires encore moins bien équipés pour faire face à ces crises.

La santé mentale des détenus est également fortement impactée par ces conditions environnementales extrêmes. Le stress thermique, combiné à des conditions de détention déjà stressantes, peut exacerber les troubles mentaux existants ou en provoquer de nouveaux. Les détenus souffrant de maladies chroniques, de troubles mentaux ou de fragilités particulières sont particulièrement à risque. Les vagues de chaleur peuvent entraîner des décompensations psychologiques, des crises d'anxiété, voire des comportements violents ou auto-destructeurs.

En conclusion, le dérèglement climatique représente un défi complexe et urgent pour le système pénitentiaire. Les détenus, en raison de leur situation de vulnérabilité et des conditions spécifiques de détention, sont particulièrement exposés aux effets néfastes du changement climatique.

Notre note de cadrage s'efforce donc de proposer des solutions concrètes et des stratégies juridiques viables pour défendre les droits des détenus face aux risques environnementaux. Nous espérons qu'elle servira d'outil précieux pour les praticiens du droit, les associations et les défenseurs des droits de l'homme engagés dans la lutte pour une meilleure prise en compte des enjeux climatiques en milieu pénitentiaire.

Enfin, il est crucial de souligner que le dérèglement climatique n'est pas un phénomène isolé, mais s'inscrit dans une dynamique plus large de dégradation des conditions de vie en prison. Les prisons, souvent marginalisées dans les politiques publiques, souffrent de sous-financement chronique et de négligence systémique. Le dérèglement climatique exacerbe ces problématiques existantes, rendant encore plus urgent le besoin de réformes structurelles et de politiques pénitentiaires adaptées.

En somme, notre projet vise à apporter une réponse juridique solide et bien documentée aux défis posés par le dérèglement climatique en milieu pénitentiaire. Nous espérons que notre travail contribuera à sensibiliser les décideurs politiques, les praticiens du droit et l'opinion publique aux enjeux cruciaux de cette problématique, et à promouvoir des actions concrètes pour améliorer les conditions de vie des détenus et défendre leurs droits fondamentaux.

# **PARTIE I : LES RESPONSABILITÉS POUVANT ÊTRE ENGAGÉES**

## **Section 1. La responsabilité de l'État**

### **I. La responsabilité de l'État dans la construction et la gestion des infrastructures carcérales**

L'État est responsable de la construction, de l'entretien et de la gestion des infrastructures carcérales.

Cette responsabilité comprend plusieurs aspects critiques :

**Normes de construction.** Les établissements pénitentiaires doivent respecter des normes strictes pour garantir la sécurité et le bien-être des détenus. En France, ces normes incluent des réglementations thermiques, acoustiques, de qualité de l'air et de sécurité incendie. La réglementation thermique RT2012, par exemple, vise à garantir une meilleure performance énergétique des bâtiments. Cette réglementation impose des exigences sur l'isolation thermique, la ventilation et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Le non-respect de cette réglementation peut entraîner des conséquences environnementales graves, telles que des bâtiments incapables de résister aux vagues de chaleur, mettant ainsi en danger la santé et le bien-être des détenus.

**Normes acoustiques et de qualité de l'air.** Il paraît intéressant d'étudier les normes acoustiques et sur la qualité de l'air. Les normes acoustiques, définies par les normes NF S 31-080 et NF EN ISO 717-1, visent à assurer un environnement sain pour les détenus en minimisant les nuisances sonores. De même, les normes de qualité de l'air, comme la norme NF EN ISO 16000, sont essentielles pour garantir un air intérieur sain, en évitant les problèmes de ventilation et en contrôlant les niveaux de polluants. La mauvaise qualité de l'air intérieur peut exacerber les conditions de santé des détenus et créer un environnement insalubre, surtout en période de canicule ou d'autres événements climatiques extrêmes.

**Normes de sécurité incendie.** Les normes de sécurité incendie, stipulées dans le Code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 22 juin 1990, sont essentielles pour garantir la sécurité des occupants en cas d'incendie. Ces normes incluent l'utilisation de matériaux résistants au feu, la mise en place de systèmes de détection et de lutte contre les incendies, et des plans d'évacuation. Les incendies peuvent être exacerbés par les conditions climatiques extrêmes, comme les vagues de chaleur, rendant encore plus crucial le respect de ces normes pour assurer la sécurité des détenus.

**Prise en compte des risques environnementaux.** La prise en compte des risques environnementaux est également cruciale. Les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET) et d'autres normes environnementales générales doivent être intégrés lors de la construction de nouvelles prisons. Les PCET, bien que principalement axés sur l'aménagement urbain et le

développement durable, peuvent influencer indirectement la construction de prisons en introduisant des considérations climatiques au niveau local. Cela peut inclure des mesures telles que l'implantation stratégique des bâtiments pour minimiser les risques d'inondation, l'utilisation de technologies de construction durable et la mise en place de systèmes de gestion de l'eau et de l'énergie efficaces.

**Exemples de manquements et conséquences.** Si l'État ne respecte pas ces normes, il peut être tenu responsable des dégâts causés par des événements climatiques extrêmes, tels que les inondations ou les canicules. Par exemple, une prison construite sans prendre en compte les risques d'inondation pourrait subir des dommages importants lors de fortes pluies, mettant en danger la sécurité des détenus et du personnel. Les vagues de chaleur peuvent rendre les conditions de détention insupportables, surtout dans des établissements qui ne sont pas équipés de systèmes de climatisation adéquats. Cela peut entraîner des risques pour la santé des détenus, comme des coups de chaleur, une déshydratation et d'autres problèmes médicaux liés à des températures extrêmes.

**Bases légales pour engager la responsabilité de l'État.** Pour engager la responsabilité de l'État pour manquement à ses obligations en matière d'écologie dans les prisons, plusieurs bases légales peuvent être utilisées :

- Code de l'Environnement : L'article L.110-1 du Code de l'environnement énonce le principe de précaution, qui énonce que l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives pour prévenir des risques de dommages graves et irréversibles à l'environnement.
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 : Cette loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à promouvoir l'adaptation aux changements climatiques.
- Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) : Ce plan coordonne les actions d'adaptation au changement climatique dans différents secteurs, y compris les infrastructures pénitentiaires.
- Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme : L'article 3 de la CESDH interdit les traitements inhumains ou dégradants, ce qui inclut les conditions de détention. Les conditions de détention inhumaines résultant d'un manquement à la prise en compte des risques climatiques peuvent être contestées devant la CEDH.

## **II. La responsabilité de l'État dans la protection des droits des détenus**

Les changements climatiques représentent un défi mondial aux multiples facettes, touchant tous les aspects de la société, y compris les systèmes carcéraux. Pourtant, l'État continue d'ignorer les implications de cette crise environnementale sur les populations les plus vulnérables, notamment les détenus. Les établissements pénitentiaires, souvent construits sans prendre en compte les impacts environnementaux et les conditions climatiques extrêmes, exposent les détenus à des conditions de vie dégradées. Les droits fondamentaux des détenus,

déjà largement bafoués, sont encore plus menacés par l'inaction de l'État face aux défis climatiques. Ce rapport examine la possibilité d'engager la responsabilité de l'État pour son inaction face aux changements climatiques dans les prisons.

L'État, en tant que garant des droits de l'homme, a l'obligation de protéger tous ses citoyens, y compris ceux qui sont incarcérés. Les détenus, bien qu'ils aient perdu leur liberté, conservent des droits inaliénables, notamment le droit à des conditions de vie dignes. Cependant, la réalité montre que ces droits sont régulièrement violés. Des rapports ont révélé des conditions de détention inhumaines et dégradantes, exacerbées par des infrastructures inadéquates et des politiques négligentes face aux défis climatiques. Par exemple, un rapport du Columbia Law School's Sabin Center for Climate Change Law met en évidence comment les vagues de chaleur extrêmes ont entraîné des décès dans des prisons mal équipées aux États-Unis. Le rapport souligne que les températures extrêmes constituent une forme de traitement cruel et inhabituel, aggravant les conditions de détention déjà précaires. Un autre rapport de Grist décrit comment des prisons comme celle de Rikers Island à New York ont été gravement affectées par des événements climatiques extrêmes comme l'ouragan Sandy, mettant en lumière les lacunes graves dans la préparation et la gestion des infrastructures carcérales face aux risques climatiques.

En France, des incidents comme les inondations de la prison de Luynes en 2018 ou les vagues de chaleur extrême qui ont affecté de nombreuses prisons, illustrent l'urgence d'une action. Aux États-Unis, des études ont montré que les températures extrêmes dans les prisons du Texas ont causé la mort de centaines de détenus, révélant une gestion désastreuse des infrastructures pénitentiaires face aux conditions climatiques extrêmes. Cette situation est intolérable et exige une réponse immédiate et vigoureuse de la part des autorités publiques.

Ce rapport vise à détailler comment l'État peut être tenu responsable de ces manquements et propose des mesures pour améliorer la résilience des infrastructures carcérales face aux défis climatiques. Il est impératif que l'État prenne des mesures concrètes pour garantir des conditions de détention qui respectent la dignité humaine et les droits fondamentaux, sans quoi il continuera de faillir à ses obligations les plus élémentaires.

**Droits fondamentaux des détenus.** Les détenus ont des droits fondamentaux garantis par le droit international et le droit national. La Convention européenne des droits de l'homme dispose, à son article 3, que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Ce droit est essentiel pour garantir des conditions de détention décentes. En France, l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen protège le droit à des conditions de détention décentes, et le Code de procédure pénale contient des dispositions relatives aux droits des détenus, notamment aux articles 713-1 et suivants.

**Impact des changements climatiques sur les conditions de détention.** Les événements climatiques extrêmes, exacerbés par les changements climatiques, peuvent gravement affecter les conditions de vie en prison. Les vagues de chaleur, les inondations et les tempêtes peuvent dégrader la qualité de l'air, entraver l'accès à l'eau potable et endommager les infrastructures, compromettant ainsi les droits des détenus à des conditions de détention décentes.

Par exemple, des vagues de chaleur intenses peuvent rendre les conditions de détention insupportables, surtout dans des établissements qui ne sont pas équipés de systèmes de climatisation adéquats. Des recherches montrent que des températures extrêmes dans les prisons peuvent entraîner des décès liés à la chaleur, des malaises et d'autres problèmes de santé graves. Aux États-Unis, entre 2001 et 2019, 271 prisonniers sont morts de causes liées à la chaleur dans des prisons non climatisées au Texas. En France, des conditions similaires peuvent conduire à des situations critiques où la santé des détenus est mise en danger.

**Jurisprudence et textes de références.** La jurisprudence internationale et nationale renforce l'obligation de l'État de garantir des conditions de détention décentes. L'arrêt *Kudła c. Pologne* rendu par la CEDH le 26 octobre 2000 a établi que les conditions matérielles de détention doivent respecter la dignité humaine. Cet arrêt souligne l'importance de conditions de vie appropriées pour éviter des traitements inhumains ou dégradants.

En France, le droit à des conditions de détention dignes est également soutenu par les articles 803-3 à 803-8 du Code de procédure pénale, qui permettent de contester les conditions de détention indignes et de demander des réparations en cas de violation des droits fondamentaux. Le Défenseur des Droits, une autorité indépendante, peut également être saisi pour signaler des violations des droits fondamentaux des détenus et proposer des solutions.

### **III. La responsabilité de l'État dans l'adaptation des politiques et procédures**

L'État a l'obligation d'adapter ses politiques et procédures pour faire face aux risques accrus liés aux changements climatiques. Cette obligation est définie par plusieurs textes législatifs et réglementaires, et elle implique la mise en œuvre de mesures concrètes pour protéger les infrastructures carcérales et garantir des conditions de détention dignes.

Malgré les enjeux cruciaux posés par les changements climatiques, l'État français n'a, jusqu'à présent, mis en place aucune politique ou procédure efficace pour protéger les infrastructures carcérales et les détenus contre ces risques. Les textes procéduraux existants, tels que le Plan national d'adaptation au changement climatique et les directives issues de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ont été largement jugés inefficaces.

Ces textes, bien qu'ambitieux en théorie, manquent de mesures concrètes et de suivi rigoureux. Le Plan national d'adaptation au changement climatique, par exemple, n'a pas réussi à mettre en œuvre des actions significatives dans le contexte carcéral, et les directives environnementales et énergétiques ne sont souvent pas appliquées de manière adéquate dans les établissements pénitentiaires, laissant ces infrastructures vulnérables aux effets dévastateurs des événements climatiques extrêmes.

**Loi et réglementation en matière de changement climatique.** En France, plusieurs textes législatifs imposent à l'État de prendre des mesures pour s'adapter aux changements climatiques. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à promouvoir l'adaptation aux changements climatiques. Cette loi définit des objectifs clairs pour la politique énergétique et environnementale, y

compris l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics, y compris les établissements pénitentiaires.

De plus, l'article L.110-1 du Code de l'environnement dispose du principe de précaution, qui énonce que l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives pour prévenir des risques de dommages graves et irréversibles à l'environnement. Ce principe est particulièrement pertinent pour la gestion des infrastructures carcérales, où l'inaction peut entraîner des conditions de vie dangereuses pour les détenus.

Le Plan national d'adaptation au changement climatique coordonne les actions d'adaptation au changement climatique dans différents secteurs, y compris les infrastructures pénitentiaires. Ce plan propose des mesures spécifiques pour renforcer la résilience des bâtiments publics face aux événements climatiques extrêmes, tels que les vagues de chaleur, les inondations et les tempêtes.

**Obligations spécifiques dans le contexte carcéral.** L'État doit veiller à ce que les nouvelles constructions respectent les normes de construction durable et d'adaptation aux risques climatiques. Cela inclut des critères de réduction de l'empreinte carbone, d'efficacité énergétique et de résilience aux événements climatiques extrêmes. Par exemple, des matériaux de construction écologiques et durables peuvent être utilisés pour réduire l'empreinte environnementale des bâtiments carcéraux. Des systèmes d'énergie renouvelable, comme les panneaux solaires et les éoliennes, peuvent être intégrés pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire la dépendance aux sources d'énergie non renouvelables.

**Exemples de plans d'urgence et d'adaptation.** Des analyses de risques spécifiques à la région où se situe l'établissement doivent être réalisées avant la construction pour identifier les menaces potentielles et concevoir des infrastructures capables de résister à ces risques. Par exemple, dans les régions sujettes aux inondations, des mesures telles que l'élévation des bâtiments, la mise en place de systèmes de drainage efficaces et la construction de barrières anti-inondations peuvent être nécessaires pour protéger les infrastructures et assurer la sécurité des détenus et du personnel.

Un rapport du Sabin Center for Climate Change Law de la Columbia Law School recommande plusieurs mesures pour adapter les infrastructures carcérales aux changements climatiques. Ces mesures incluent la modernisation des installations pour améliorer la ventilation et la climatisation, la réduction de la population carcérale pour alléger la charge sur les infrastructures, et la promotion de la coopération entre les différentes institutions pénitentiaires pour partager les meilleures pratiques et les ressources.

**Collaboration et formation.** L'État doit également collaborer avec les autorités locales, les experts en climatologie et les organisations de la société civile pour développer des stratégies efficaces de gestion des risques. Par exemple, la mise en place de formations pour le personnel pénitentiaire sur la gestion des crises climatiques est essentielle. Ces formations peuvent inclure des exercices de préparation aux urgences, des cours sur les impacts du changement climatique

sur la santé et des ateliers sur l'utilisation des nouvelles technologies pour surveiller et gérer les conditions environnementales.

La création de partenariats avec des institutions de recherche pour surveiller les impacts climatiques et développer des solutions innovantes est également cruciale. Ces partenariats peuvent aider à identifier les risques émergents et à élaborer des plans d'adaptation basés sur les dernières données scientifiques et technologiques.

Par ailleurs, lors de notre entretien avec Monsieur Yan Carpentier, ancien fonctionnaire de la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire des Hauts-de-France, nous avons évoqué avec lui ce volet "formation".

En effet, si celui-ci n'était que peu optimiste concernant nos projets de recours, il nous a évoqué son point de vue sur ce qu'il appelle "les leviers d'entrée" pour faire prendre en compte les risques climatiques et environnementaux en prison.

Ces leviers d'entrée seraient :

- La formation
- La construction bâtementaire avec le fait de savoir si nous devons ou non faire primer l'environnement sur la sécurité
- L'alimentaire : par exemple en contraignant à consommer local

L'État exerce des responsabilités multiples et variées en matière de gestion des établissements pénitentiaires face aux changements climatiques. Son inaction peut entraîner des violations des droits fondamentaux des détenus et des dégradations environnementales graves. Des recours sont possibles pour engager la responsabilité de l'État, et il est crucial de renforcer les politiques et procédures pour mieux anticiper et gérer les risques climatiques dans les prisons. En adoptant des mesures proactives et en respectant les normes environnementales et de construction, l'État peut non seulement protéger les droits des détenus mais aussi contribuer à la résilience globale des infrastructures carcérales face aux défis climatiques futurs.

L'adaptation aux changements climatiques nécessite une approche intégrée, incluant des investissements dans des infrastructures durables, la mise en œuvre de politiques environnementales strictes et la sensibilisation continue aux risques climatiques. L'État doit également collaborer avec les autorités locales, les experts en climatologie et les organisations de la société civile pour développer des stratégies efficaces de gestion des risques. Par exemple, la mise en place de formations pour le personnel pénitentiaire sur la gestion des crises climatiques et la création de partenariats avec des institutions de recherche pour surveiller les impacts climatiques peuvent contribuer à renforcer la résilience des prisons face aux événements climatiques extrêmes.

## **Section 2. La responsabilité du chef d'établissement pénitentiaire**

En plus de l'État, plusieurs acteurs peuvent voir leur responsabilité engagée dans le cadre du non-respect des règles climatiques en prison. Ces acteurs peuvent être impliqués à différents niveaux, de la conception des établissements pénitentiaires à leur gestion quotidienne.

### **I. La responsabilité du chef d'établissement fondée sur le bon ordre, la discipline et la sécurité**

La responsabilité du chef d'établissement en matière de dérèglement climatique se fonde en grande partie sur l'article D.221-1 du Code pénitentiaire. Cet article dispose que le chef d'établissement est responsable du bon ordre, de la discipline et de la sécurité au sein de l'établissement, ainsi que de la protection de la santé et de la sécurité des personnes détenues. Cette responsabilité inclut implicitement la gestion des conditions environnementales, notamment face aux effets du dérèglement climatique.

Dans le contexte des prisons, le dérèglement climatique se manifeste par des vagues de chaleur intenses, des inondations et d'autres phénomènes extrêmes qui peuvent gravement compromettre la santé et la sécurité des détenus. Le chef d'établissement, en tant que garant du bien-être des personnes incarcérées, doit donc mettre en œuvre des mesures appropriées pour atténuer ces risques. Cela peut inclure l'installation de systèmes de climatisation ou de ventilation adéquats, l'accès régulier à l'eau potable, et des procédures d'évacuation efficaces en cas d'inondation.

L'article D.221-1 impose également au chef d'établissement de veiller à ce que les conditions de détention respectent la dignité humaine. Cela signifie que les détenus ne doivent pas être exposés à des conditions climatiques extrêmes sans recours adéquat. Le non-respect de cette obligation pourrait engager la responsabilité du chef d'établissement, notamment si les conditions climatiques entraînent des problèmes de santé graves parmi les détenus.

En somme, en vertu de l'article D.221-1, le chef d'établissement pénitentiaire a une responsabilité juridique claire d'assurer que les impacts du dérèglement climatique sont gérés de manière à protéger la santé et la sécurité des détenus. Un manquement à cette obligation pourrait donner lieu à des actions en justice visant à établir la responsabilité de l'administration pénitentiaire et à obtenir des réparations pour les dommages subis par les détenus.

### **II. Les avantages et les limites de sa responsabilité**

La reconnaissance de la responsabilité du chef d'établissement pénitentiaire en matière de dérèglement climatique présente des avantages spécifiques mais aussi des limites importantes, surtout quand elle est isolée des responsabilités plus larges de l'État ou des constructeurs.

Premièrement, reconnaître la responsabilité du chef d'établissement permet une réelle réactivité de la procédure. En effet, étant directement sur le site, il est en mesure de réagir rapidement aux situations d'urgence et de mettre en place des mesures immédiates pour

protéger les détenus. Cette proximité permet une gestion plus agile et adaptée aux conditions spécifiques de chaque établissement.

De surcroît, en concentrant la responsabilité sur le chef d'établissement, on favorise une approche personnalisée de la gestion des risques climatiques. Cela peut mener à des solutions spécifiques et pratiques, adaptées aux particularités locales de chaque prison, qui peuvent différer d'un site à l'autre en termes de vulnérabilité aux événements climatiques.

Toutefois, cet aspect peut également constituer une limite. En effet, en ciblant uniquement le chef d'établissement, on risque de négliger la responsabilité plus large de l'État, qui détient le pouvoir et les ressources pour mettre en œuvre des réformes systémiques et pour allouer les budgets nécessaires à l'adaptation des infrastructures pénitentiaires au changement climatique. Plus largement, le chef d'établissement ne peut intervenir qu'à une échelle locale. Le dérèglement climatique exige des actions coordonnées à une échelle nationale ou même régionale, incluant des politiques d'adaptation et de résilience climatique dans les infrastructures et les services publics.

Enfin, comme l'a rappelé Monsieur Lazarus, pour faire reconnaître la responsabilité du chef d'établissement et de l'administration pénitentiaire, il faudrait, dans l'idéal, montrer que cette dernière aurait volontairement dissimulé des mesures permettant d'adapter les conditions de vie des prisonniers notamment face aux enjeux environnementaux. Par exemple, il s'agirait ici de démontrer que l'administration a délibérément décidé de ne pas distribuer de ventilateurs dans les cellules en cas de canicule alors qu'elle savait en posséder.

En conclusion, bien que la reconnaissance de la responsabilité du chef d'établissement puisse offrir des avantages en termes de réactivité et de gestion locale, elle doit être accompagnée de la reconnaissance des responsabilités de l'État et des constructeurs pour une réponse complète et efficace aux défis posés par le dérèglement climatique. Seule une approche intégrée peut véritablement protéger la population carcérale et garantir la mise en œuvre de solutions durables.

### **Section 3. La responsabilité des constructeurs d'établissements pénitentiaires**

#### **I. La responsabilité en matière de protection des occupants**

La responsabilité des constructeurs des établissements pénitentiaires face au dérèglement climatique peut être envisagée à travers plusieurs bases légales et réglementaires. En France, la législation impose aux constructeurs de respecter des normes visant à garantir la sécurité, la santé et le bien-être des occupants des bâtiments, y compris les prisons. L'article L.111-13 du Code de la construction et de l'habitation dispose que les bâtiments doivent être construits de manière à assurer la protection des occupants contre les conditions climatiques extrêmes. Plus généralement, les normes de construction sont situées dans un grand nombre de textes, rendant difficile leur application claire. En effet, on peut en trouver dans le code de la construction et de l'habitation, dans le code de l'environnement ou encore dans la loi sur la transition

écologique pour la croissance verte. Par ailleurs, il existe des normes nationales et des normes européennes, leur agencement n'est donc pas évident d'autant plus lorsqu'il s'agit de les appliquer aux établissements pénitentiaires.

## **II. La responsabilité en matière de durabilité de l'établissement**

En se tournant vers les cahiers des charges élaborés par l'Agence pour l'immobilier de la justice (APIJ), il est évident que ces documents définissent des exigences techniques et de performance pour les constructeurs. Ces critères incluent des directives sur la durabilité des matériaux, l'efficacité énergétique et la résilience face aux conditions climatiques extrêmes. Le choix des matériaux revêt donc une importance cruciale. Les constructeurs doivent opter pour des matériaux offrant une bonne isolation thermique afin de maintenir des températures internes supportables en période de canicule et résistants aux inondations. L'utilisation de matériaux inappropriés ou de qualité inférieure peut constituer une faute de construction, engageant la responsabilité des constructeurs en cas de défaillance des bâtiments face aux conditions climatiques extrêmes.

Cependant, les textes législatifs et réglementaires présentent parfois des ambiguïtés quant aux obligations spécifiques en matière de construction des établissements pénitentiaires. Par exemple, les normes de performance énergétique, comme la RT 2012 en France, remplacée par la RE 2020, et les certifications de construction durable telles que HQE ou BREEAM, ne sont pas toujours explicitement adaptées aux spécificités des prisons. Cette situation peut compliquer l'interprétation et la mise en œuvre des exigences par les constructeurs, créant des zones de flou qui rendent difficile l'attribution de responsabilités en cas de non-conformité.

## **III. La responsabilité en matière de conformité aux normes européennes**

En outre, les normes européennes et françaises imposent des standards élevés de performance énergétique et de durabilité. La directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments (EPBD) et, en France, la RE 2020, exigent que les bâtiments neufs soient conçus pour minimiser leur impact environnemental et optimiser leur efficacité énergétique. Néanmoins, ces normes ne sont pas spécifiquement adaptées aux établissements pénitentiaires. Par exemple, elles ne prennent pas en compte les particularités de la gestion des flux de personnes dans un espace sécurisé ou les besoins spécifiques des détenus en matière de confort thermique. Elles concernent des aspects spécifiques, tels que l'isolation thermique, la ventilation et l'usage des énergies renouvelables, mais sans une approche holistique adaptée aux prisons.

De même, le Conseil de l'Europe a édité un document en 2006 intitulé "Règles pénitentiaires européennes" qui permet de mettre en avant des règles minimales de construction garantissant le bien-être des détenus notamment à travers le dérèglement climatique. Toutefois, ces recommandations ne possèdent pas de force obligatoire.

Il est donc crucial d'adapter ces normes aux spécificités des prisons pour garantir la protection et le bien-être des détenus face aux défis posés par le dérèglement climatique. En l'absence de

telles adaptations, la responsabilité des constructeurs peut être engagée en cas de manquements ayant des conséquences négatives pour les détenus. Ainsi, bien que les constructeurs soient tenus de respecter des normes générales de construction, les particularités des établissements pénitentiaires nécessitent une attention et une adaptation spécifiques pour répondre aux défis climatiques.

Ensuite, si les constructeurs ne respectent pas les normes de construction en vigueur, y compris celles liées à la résilience aux risques climatiques, leur responsabilité pourrait être engagée. Cela peut concerner la solidité des bâtiments, la résistance aux intempéries, et d'autres aspects pertinents. Concernant les normes de construction spécifiques à la résilience aux risques climatiques pour les établissements pénitentiaires en France, il convient de se référer aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Puis, en cas de malfaçons dans la construction qui contribuent aux dégâts climatiques, les constructeurs peuvent être tenus responsables. Par exemple, si des défauts dans l'isolation ou dans les systèmes de drainage contribuent aux inondations, la responsabilité des constructeurs pourrait être engagée.

De surcroît, si les constructeurs ne respectent pas les obligations contractuelles spécifiques liées à la résilience climatique, leur responsabilité contractuelle pourrait être engagée. Cela peut découler de contrats qui spécifient des normes particulières en matière de durabilité et de résilience aux changements climatiques.

Enfin, sur le bien-fondé de l'article 1792 et suivants du code civil, sa responsabilité civile décennale pourra être engagée si l'établissement est impropre à sa destination et si la solidité du bâtiment n'est pas suffisante.

Ainsi, si les constructeurs et les architectes réalisent une conception inadéquate, qu'il réalise des malfaçons ou qu'il ne respecte pas ses engagements contractuels, leur responsabilité est engagée, et des recours peuvent être réalisés à leur encontre.

En somme, la reconnaissance de la responsabilité des constructeurs des établissements pénitentiaires face au dérèglement climatique repose sur leur obligation de respecter les normes de construction et les exigences du cahier des charges de l'APIJ. Bien que des normes européennes et françaises existent pour guider les pratiques de construction durable, elles ne sont pas toujours spécifiquement adaptées aux besoins des établissements pénitentiaires. Cette situation souligne l'importance d'une approche intégrée et adaptée, afin de garantir que les infrastructures pénitentiaires soient préparées à affronter les défis climatiques, protégeant ainsi la santé et le bien-être des détenus.

#### **IV. Les avantages et les limites de sa responsabilité**

La reconnaissance de la responsabilité des constructeurs des établissements pénitentiaires face au dérèglement climatique comporte plusieurs avantages et inconvénients qu'il s'agira de lister ici.

Parmi les avantages, cette reconnaissance pousserait les constructeurs à respecter scrupuleusement les normes de construction durable et à utiliser des matériaux et techniques adaptés aux défis climatiques actuels. Contrairement à la responsabilité de l'État ou des chefs d'établissements, les matériaux ne changent pas dans le temps. En intégrant des critères stricts de performance énergétique et de résilience aux conditions extrêmes dans les cahiers des charges, les prisons seraient mieux équipées pour faire face à des vagues de chaleur, des inondations ou d'autres événements climatiques, améliorant ainsi le bien-être et la sécurité des détenus. De plus, responsabiliser les constructeurs inciterait à des innovations technologiques et à l'adoption de pratiques de construction plus écologiques, ce qui pourrait avoir un impact positif sur l'environnement au sens large.

Cependant, un inconvénient majeur réside dans la complexité de définir clairement les responsabilités entre les constructeurs et d'autres acteurs, comme les agences de l'État responsables de l'élaboration des cahiers des charges et du financement des projets. Les ambiguïtés dans les textes législatifs et réglementaires pourraient entraîner des litiges longs et coûteux, compliquant la mise en œuvre des mesures nécessaires pour adapter les infrastructures pénitentiaires aux défis climatiques.

Plus largement, comme étudié précédemment, les normes sont nombreuses et leur application aux établissements pénitentiaires ne sont pas toujours clairement exposée ce qui rend leur application particulièrement technique et délicate.

De surcroît, comme l'a rappelé Monsieur Lazarus, la responsabilité du constructeur semble difficile en ce que les constructeurs des prisons réellement problématiques ne sont pas ceux des prisons actuelles. Par ailleurs, la reconnaissance de sa responsabilité se heurte également à des considérations de faisabilités. En effet, les anciennes prisons n'étaient pas soumises aux mêmes règles qu'aujourd'hui et les adapter aux enjeux environnementaux est impossible. En effet, dans le cadre d'auditions avec la CNCDH, Monsieur Lazarus a expliqué qu'une place de prison coûtait en moyenne 250 000 euros. Ainsi, dans des prisons comme celle de Monluc qui a été fermé, il n'y avait pas la place et surtout pas l'argent d'entamer des travaux afin d'ajouter des douches individuelles par exemple.

Évoquée dans le cadre de la responsabilité des chefs d'établissements, la responsabilité des constructeurs a un champ de résonance restreint en ce qu'il viendrait se focaliser sur un site qui ne remplirait pas correctement son cahier des charges et les normes légales en matière d'environnement.

En somme, bien que la reconnaissance de la responsabilité des constructeurs puisse améliorer la résilience des établissements pénitentiaires face au dérèglement climatique, elle doit être accompagnée de mesures de soutien et de clarification des rôles pour éviter des répercussions financières et juridiques négatives.

## **PARTIE II : LES RECOURS ENVISAGÉS**

### **Section 1. L'action de groupe**

Dans le cadre de notre étude sur la responsabilité de l'État face aux changements climatiques dans les prisons, nous avons choisi de nous concentrer sur l'action de groupe. Cette approche nous paraît être un moyen efficace d'engager la responsabilité de l'État pour plusieurs raisons. L'action de groupe permet de mutualiser les ressources et les efforts des victimes partageant un même préjudice, en l'occurrence les détenus confrontés aux conditions de détention aggravées par les épisodes climatiques extrêmes comme les canicules. Elle offre une plateforme collective pour exiger des réparations et inciter à des réformes structurelles nécessaires pour améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires. En s'appuyant sur des précédents juridiques et des exemples d'utilisation réussie, comme l'affaire du contrôle au faciès menée par Maître Antoine Lyon-Caen, nous démontrons que l'action de groupe peut non seulement obtenir justice pour les préjudices subis, mais aussi favoriser des changements durables dans les politiques et procédures de l'État.

#### **I. Présentation de l'action de groupe**

**Définition et exemple.** L'action de groupe est une procédure judiciaire permettant à plusieurs personnes ayant subi un même préjudice de se regrouper pour mener une action collective contre une personne morale ou physique responsable de ce préjudice.

Introduite en droit français par la loi Hamon du 17 mars 2014, l'action de groupe vise à faciliter l'accès à la justice pour les victimes de préjudices similaires et à optimiser les ressources judiciaires. Initialement réservée aux litiges de consommation, elle a été étendue à d'autres domaines, y compris les discriminations et les atteintes à l'environnement.

Le cadre juridique de l'action de groupe est défini par l'article L. 77-10-1 du code de justice administrative, qui précise les conditions et les domaines d'application de cette procédure. Par exemple, l'action peut être engagée sur le fondement de la loi de 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, ou encore sur le fondement du code de l'environnement pour les atteintes à la nature et à l'environnement.

Un exemple pertinent de l'utilisation de l'action de groupe est celui des contrôles au faciès. En janvier 2016, plusieurs victimes de contrôles d'identité discriminatoires ont engagé une action de groupe contre l'État français, menée par Maître Antoine Lyon-Caen. Cette action visait à dénoncer et à faire cesser les pratiques discriminatoires lors des contrôles d'identité. Bien que l'action ait mis en lumière des pratiques problématiques, le Conseil d'État a jugé en 2023 que ces contrôles n'étaient pas systématiques, limitant ainsi la portée de l'action collective. Cet exemple montre comment l'action de groupe peut être utilisée pour contester des pratiques systémiques et obtenir des changements structurels.

**Condition de mise en œuvre.** Nous avons eu la chance de rencontrer Maître Antoine Lyon-Caen, un expert renommé en droit public, pour obtenir des conseils avisés sur les conditions de mise en œuvre de l'action de groupe. Maître Lyon-Caen nous a expliqué que l'idée d'une action de groupe pour engager la responsabilité de l'État pour son inaction face aux changements climatiques dans les prisons est praticable. Maître Lyon-Caen nous a donné une méthodologie rigoureuse à suivre pour éviter les pièges. Il a souligné qu'il est essentiel de définir clairement ce qu'est une action de groupe : « L'action de groupe permet aux personnes victimes d'un même préjudice de la part d'un professionnel de se regrouper et d'agir en justice. ».

Pour que cette action soit pertinente dans notre contexte, il faut respecter plusieurs conditions :

- **Préjudice commun :** Les plaignants doivent avoir subi un préjudice similaire ou identique résultant du même fait générateur.
- **Représentation :** L'action doit être menée par une association agréée ou un groupement d'intérêt public ayant un objet en lien avec le préjudice subi.
- **Objectif :** L'action de groupe vise à obtenir réparation pour les préjudices subis et à prévenir leur récurrence.

Maître Lyon-Caen nous a également conseillé de déterminer un **dommage commun**. Ce dommage commun est crucial car il permet de trouver une cause commune qui justifie l'action de groupe. Il a mentionné que la canicule pourrait être un dommage pertinent car elle affecte un grand nombre de détenus de manière similaire. Enfin, pour concrétiser notre action de groupe, il nous a encouragés à identifier **des mesures effectives** pour réparer ce dommage.

## **II. Le dommage commun**

Un dommage commun est un préjudice similaire ou identique subi par un groupe de personnes en raison d'un même fait générateur. Dans le cadre d'une action de groupe, l'existence d'un dommage commun est essentielle pour démontrer que les plaignants partagent une situation similaire justifiant une action collective. Le dommage commun permet de centraliser les plaintes et de renforcer le poids de l'action en justice. En identifiant un dommage commun, on démontre que les situations individuelles des plaignants sont suffisamment homogènes pour justifier une procédure collective, rendant ainsi l'action de groupe plus légitime et potentiellement plus efficace.

**Les dommages pouvant être exclus.** Pour déterminer le dommage commun pertinent, il est utile d'exclure certains types de dommages qui, bien qu'ils puissent affecter certains détenus, ne sont pas suffisamment représentatifs pour justifier une action de groupe.

Tout d'abord, les inondations liées au dérèglement climatique : Bien que les inondations puissent causer des dégâts importants dans certaines prisons, elles n'affectent pas toutes les prisons de manière uniforme. Certaines prisons peuvent être situées dans des zones

géographiquement moins vulnérables aux inondations, ce qui rend ce type de dommage moins représentatif pour une action de groupe. Ainsi, des prisons situées en altitude ou dans des régions arides seraient moins concernées par ce type de préjudice, rendant ainsi l'inondation un dommage non généralisé pour une action de groupe. C'est notamment le cas du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure est situé dans l'Allier, à environ 350 mètres d'altitude, qui n'est pas en zone inondable.

Ensuite, les problèmes liés à la **qualité de l'air** : La pollution de l'air ou les problèmes liés à la ventilation peuvent varier considérablement d'une prison à l'autre en fonction de leur localisation et de leurs infrastructures spécifiques. Ces dommages peuvent être significatifs mais ne sont pas uniformément ressentis par tous les détenus. La qualité de l'air peut être gravement affectée par la proximité d'industries polluantes ou de routes à fort trafic, mais ce n'est pas une problématique universelle. Par exemple, les prisons rurales peuvent bénéficier d'un air plus pur par rapport à celles situées en zones urbaines ou industrielles. C'est notamment le cas de la maison centrale de Saint-Maur, située en Indre-et-Loire.

Puis, en ce qui concerne la **contamination de l'eau** : Des problèmes comme la contamination de l'eau peuvent avoir des impacts graves sur la santé des détenus, mais ils sont souvent spécifiques à certaines installations ou à des incidents particuliers, et ne touchent pas l'ensemble des établissements pénitentiaires de manière systématique, tels que des fuites ou des ruptures de canalisation. Ces incidents peuvent être graves mais ne sont pas représentatifs de toutes les prisons, ce qui en fait un dommage inapproprié pour une action de groupe.

Enfin, il existe des **problèmes d'infrastructure spécifiques** : Par exemple, des défaillances structurelles ou des manquements aux normes de sécurité incendie peuvent causer des préjudices graves mais restent souvent limités à des incidents spécifiques ou à des établissements particuliers. Les défaillances structurelles peuvent résulter de la vétusté des bâtiments ou de défauts de construction, mais elles ne touchent pas uniformément tous les établissements pénitentiaires. Ainsi, elles ne constituent pas un dommage commun généralisé.

Ces types de dommages ne répondent pas aux critères nécessaires pour une action de groupe car ils ne concernent pas l'ensemble ou une majorité significative des détenus de manière similaire.

**La canicule comme dommage commun.** La canicule constitue un dommage commun pertinent pour une action de groupe en raison de ses effets généralisés sur les conditions de vie dans les prisons. Les vagues de chaleur extrême affectent tous les détenus en créant des conditions insupportables, augmentant les risques de déshydratation, de coups de chaleur et d'autres problèmes de santé graves. Par exemple, durant l'été 2019, des températures atteignant 50°C ont été enregistrées dans certaines prisons françaises, notamment à Grenoble, mettant en évidence l'incapacité des infrastructures à gérer de tels épisodes climatiques.

L'absence de climatisation adéquate et de systèmes de ventilation efficaces exacerbe ces conditions, plongeant les détenus dans des environnements inhumains, en violation flagrante

de leurs droits fondamentaux à des conditions de détention dignes. Les détenus ne sont pas des sous-hommes ; ils méritent une protection adéquate. Déjà écrasés par le rouleau compresseur de la surpopulation carcérale, ils endurent des conditions de vie inacceptables. L'exemple de la prison de Fresnes en région parisienne, où des cellules surchauffées et mal ventilées aggravent le stress thermique des détenus, illustre parfaitement cette situation intolérable.

Les prisons situées en zones rurales ou en altitude, telles que le centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure à environ 350 mètres d'altitude, ou la maison centrale de Saint-Maur en Indre-et-Loire, montrent également des lacunes dans la gestion des épisodes caniculaires. Bien que leur emplacement géographique puisse offrir un répit partiel, ces établissements souffrent également de l'absence de systèmes de climatisation efficaces. Cela démontre que l'État français, malgré les ressources disponibles, ne parvient pas à garantir des conditions de détention décentes et respectueuses des droits humains.

Il est inacceptable que l'État continue de négliger les droits les plus élémentaires des détenus. Ils sont déjà victimes d'une surpopulation carcérale oppressive et ont d'autant plus besoin de mesures efficaces pour les protéger. La canicule n'est pas un phénomène nouveau et les autorités pénitentiaires doivent prendre des mesures immédiates et structurelles pour y remédier. L'action de groupe est donc non seulement justifiée mais nécessaire pour forcer l'État à respecter ses obligations et à mettre en place des solutions durables et humaines pour garantir la sécurité et le bien-être de tous les détenus.

**Exemples de prisons gérant mal les épisodes caniculaires.** Des prisons telles que celles de Fresnes et de la Santé ont été critiquées pour leur gestion inadéquate des vagues de chaleur. Les détenus y sont souvent contraints de rester dans des cellules surchauffées sans accès suffisant à l'eau potable ni moyens de refroidissement, entraînant des situations de stress thermique dangereux. Ces conditions mettent en danger la santé et la sécurité des détenus et soulignent l'urgence de mettre en place des mesures correctives.

Dans la prison de Fresnes, lors des épisodes de canicule, les détenus de Fresnes ont signalé des températures excessives dans leurs cellules, exacerbées par l'absence de climatisation et de ventilation adéquates. Les témoignages des détenus à Fresnes décrivent des conditions de détention insoutenables. Un détenu rapporte que « *c'était une fournaise, les grilles aux fenêtres chauffaient encore plus la cellule. On transpirait tellement que les matelas étaient mouillés* ». Un autre détenu mentionne qu'ils devaient « *mettre de l'eau par terre et marcher pieds nus pour se rafraîchir un peu* ».

À Paris, la prison de la Santé a également été critiquée pour ses conditions de détention durant les vagues de chaleur, avec des cellules mal ventilées et surchauffées. Les détenus souffrent de conditions similaires, où les cellules mal ventilées et surchauffées deviennent invivables durant les vagues de chaleur.

La surpopulation carcérale atteint des niveaux records, exacerbant les conditions de détention déjà précaires. Au 1er juin, 71 678 personnes étaient incarcérées pour 60 703 places opérationnelles, accentuant les tensions et les conditions inhumaines.

Ces exemples (Fresnes, la Santé, Grenoble, Saint-Maur, Moulins-Yzeure) montrent que la canicule est un dommage commun affectant de manière significative et similaire une grande partie des détenus, ce qui justifie son choix comme base pour une action de groupe.

### **III. Les mesures effectives qui peuvent être mises en place**

Les mesures effectives sont des actions concrètes et spécifiques mises en place pour résoudre un problème identifié, en garantissant des résultats tangibles et mesurables. Dans le contexte des prisons confrontées aux épisodes de canicule, les mesures effectives visent à améliorer les conditions de vie des détenus en réduisant les impacts négatifs des températures extrêmes. Ces mesures doivent être réalistes, immédiatement applicables et capables de prévenir les dommages futurs. Elles doivent également être pratiques, durables et spécifiques aux problèmes identifiés.

Elles comprennent :

#### **- Une installation de systèmes de climatisation**

L'installation de systèmes de climatisation dans toutes les prisons est essentielle pour maintenir des températures supportables pendant les vagues de chaleur. La canicule de 2019 a démontré l'urgence de cette mesure, avec des températures atteignant 50°C dans certaines prisons françaises. Les systèmes de climatisation aideraient à réduire les risques de déshydratation, de coups de chaleur et d'autres problèmes de santé graves.

Par exemple, une étude menée aux États-Unis a montré que les prisons équipées de climatisation ont une incidence beaucoup plus faible de problèmes de santé liés à la chaleur par rapport à celles qui n'en sont pas équipées. En France, des rapports ont souligné l'inefficacité des solutions temporaires, comme les ventilateurs, face aux vagues de chaleur intenses. Ainsi, l'Observatoire International des Prisons a publié plusieurs rapports mettant en lumière les conditions de détention en France, notamment durant les vagues de chaleur extrême. Ces rapports soulignent l'inefficacité des solutions temporaires, comme les ventilateurs, face aux vagues de chaleur intenses. Par exemple, un rapport de l'OIP en 2019 a documenté les conditions de vie dans plusieurs établissements pénitentiaires durant une période de canicule et a constaté des températures dépassant souvent les 40°C dans les cellules. Les ventilateurs mis à disposition des détenus étaient insuffisants pour assurer un confort minimal et prévenir les risques pour la santé.

Une autre étude, réalisée par la Croix-Rouge française en collaboration avec l'Observatoire de la Santé Publique a également montré l'impact des vagues de chaleur sur les populations vulnérables, y compris les détenus. Cette étude a révélé que les établissements pénitentiaires manquaient de moyens pour gérer efficacement les épisodes de canicule, avec une absence de climatisation et de systèmes de ventilation adéquats. Les détenus interrogés ont rapporté des conditions de vie extrêmement difficiles, accentuées par le manque d'accès à de l'eau potable fraîche et des espaces ombragés pour se protéger du soleil.

### **- Un accès à l'eau potable**

Assurer un accès constant à de l'eau potable fraîche pour tous les détenus est crucial. Pendant les épisodes de canicule, les détenus doivent pouvoir s'hydrater autant que nécessaire pour éviter les risques de déshydratation et les problèmes de santé associés. Des distributeurs d'eau devraient être installés dans toutes les ailes des prisons pour garantir cet accès.

Par exemple, à Fresnes, un détenu a rapporté que « *l'eau était souvent tiède et insuffisante pour se rafraîchir* » pendant les vagues de chaleur. Un autre détenu de la prison de la Santé a mentionné qu'ils devaient « *partager des bouteilles d'eau entre plusieurs personnes* », ce qui est inadéquat dans des conditions de chaleur extrême.

### **- Une amélioration de l'isolation thermique**

Renforcer l'isolation thermique des bâtiments est une autre mesure cruciale pour réduire l'impact des températures extrêmes. Cela inclut l'installation de fenêtres à double vitrage et l'amélioration des matériaux de construction pour mieux réguler la température intérieure. Une bonne isolation thermique permet de maintenir des températures plus stables et confortables à l'intérieur des cellules.

Des études techniques ont démontré que l'amélioration de l'isolation thermique peut réduire la température intérieure de plusieurs degrés, même sans climatisation. Cela peut significativement améliorer les conditions de vie des détenus pendant les vagues de chaleur. Une étude technique menée par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment en 2018 a examiné les effets de l'amélioration de l'isolation thermique sur la température intérieure des bâtiments, y compris les établissements pénitentiaires. L'étude a démontré que l'installation de matériaux isolants modernes et l'amélioration des techniques de construction pouvaient réduire significativement la température intérieure des cellules pendant les vagues de chaleur, même en l'absence de climatisation. Ainsi, des fenêtres à double vitrage ont montré une réduction de la température intérieure de 3 à 5 degrés Celsius en été. Ou l'utilisation d'isolants pour murs et toits ont permis de diminuer la température intérieure de 4 à 6 degrés Celsius.

### **- Une surveillance et gestion des températures**

Mettre en place des systèmes de surveillance pour contrôler les températures dans les cellules et intervenir rapidement en cas de chaleur excessive est essentiel. Des capteurs de température peuvent être installés pour une surveillance continue, permettant au personnel pénitentiaire de prendre des mesures immédiates pour protéger les détenus en cas de températures dangereusement élevées.

Pour citer un exemple de bonne conduite, en Espagne, certaines prisons ont installé des capteurs de température dans les cellules pour surveiller en temps réel les conditions climatiques et ajuster les systèmes de ventilation et de climatisation en conséquence. Ces pratiques devraient être adoptées en France pour mieux gérer les risques liés aux canicules.

## **- Des plans d'urgence et de secours**

Élaborer des plans d'urgence spécifiques pour les périodes de canicule, incluant des protocoles d'évacuation et des mesures de protection des détenus vulnérables, est indispensable. Le personnel pénitentiaire doit être formé à gérer ces situations d'urgence, et des exercices réguliers doivent être réalisés pour assurer la préparation de tous les intervenants.

## **- Des propositions de réformes**

Un rapport de l'Observatoire International des Prisons a recommandé la mise en place de plans d'urgence spécifiques pour les périodes de canicule, incluant des exercices de simulation pour le personnel et des procédures claires pour assurer la sécurité des détenus (La Croix). Ces plans devraient être élaborés en consultation avec des experts en santé publique et en gestion des risques climatiques.

Ces mesures correctives, allant de l'installation de systèmes de climatisation à l'élaboration de plans d'urgence, sont essentielles pour garantir des conditions de détention décentes et protéger les droits fondamentaux des détenus. L'action de groupe visant à forcer l'État à mettre en place ces solutions est non seulement justifiée, mais nécessaire pour prévenir les dommages futurs et améliorer durablement les conditions de vie dans les prisons face aux défis climatiques.

En engageant une action de groupe, les détenus peuvent obtenir réparation pour les préjudices subis et inciter l'État à adopter des mesures structurelles pour garantir leur sécurité et leur bien-être. Ces mesures doivent être suivies et évaluées régulièrement pour assurer leur efficacité et s'adapter aux conditions climatiques changeantes.

## **Section 2. Le référé liberté**

Le référé liberté, recours prévu par l'article L.521-2 du Code de justice administrative dans le droit français, permet à toute personne de saisir le juge des référés pour qu'il ordonne toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une administration aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. En cas de non-respect des règles climatiques et environnementales en prison, le référé liberté semble être un outil précieux pour sauvegarder les libertés fondamentales.

### **I. L'utilisation de l'environnement sain dans le cadre d'un référé liberté**

Article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.* »

Dans le cadre de notre étude, la liberté fondamentale à sauvegarder est le droit à un environnement sain, liberté consacrée par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement de 2004.

Pour autant, si depuis 2008 la Charte de l'environnement fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité, le droit à un environnement sain n'avait jamais été reconnu en tant que liberté fondamentale par le Conseil d'État.

Dans son **ordonnance du 20 septembre 2022**, le Conseil d'État a jugé que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé présente le caractère d'une « liberté fondamentale ». Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement a été érigé comme liberté fondamentale pouvant être invoquée dans le cadre d'un référé liberté par le juge administratif.

Dans cette affaire, le Conseil d'État avait été saisi en urgence par des particuliers qui demandaient la suspension de travaux routiers. Nous sommes ainsi bien loin de notre contentieux carcéral.

Pour autant, un exemple significatif doit être évoqué à ce stade.

En effet, le 9 août 2023, la section française de l'Observatoire International des Prisons (OIP) ainsi que l'association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D) ont saisi d'urgence le tribunal administratif de Montpellier concernant la situation du centre pénitentiaire de Perpignan. La requête concernait notamment :

- La surpopulation carcérale
- Les conditions matérielles de détention dans les cellules
- Les espaces collectifs
- L'accès aux douches
- La présence de nuisibles dans les cellules ou aux abords du centre pénitentiaire
- Les cours de promenade
- La sécurité et le risque incendie
- Les kits d'hygiène et de nettoyage distribués aux personnes détenues
- Les mauvais traitements au quartier disciplinaire
- Le maintien des liens personnels et familiaux des personnes détenues
- Les fouilles intégrales

Par **ordonnance du 22 août 2023** (n°2304698), le juge des référés du Tribunal Administratif de Montpellier a notamment ordonné à l'administration :

- De procéder à l'élimination de la moisissure présente dans les cellules, à la réparation des fenêtres... Plus globalement, de remédier aux conditions d'insalubrité des cellules jusqu'à ce qu'une solution pérenne soit trouvée
- De faire procéder à une opération de désinsectisation compatible avec la protection de la santé des détenus et des autres personnes fréquentant l'établissement

- De faire réaliser une vérification de la sécurité électrique de l'ensemble des cellules et de procéder immédiatement, selon les modalités techniques les plus appropriées, et dans toute la mesure compatible avec la protection de la santé des détenus ainsi qu'avec la nécessité de garantir la continuité du service public pénitentiaire, à l'ensemble des réparations qui s'imposent, en particulier en ce qui concerne les fils électriques dénudés, pour faire cesser tout danger pour la sécurité des personnes détenues

Pour autant, le juge administratif a **rejeté les demandes tendant à ce que soient ordonnées des mesures structurelles d'amélioration des conditions de détention**. En effet, la requête demandait notamment la suspension des nouvelles incarcérations.

Si cet exemple est significatif et encourageant puisqu'il prouve que le juge des référés peut bel et bien ordonner des mesures, malheureusement, aucune disposition n'évoque les risques climatiques environnementaux explicitement. Par ailleurs, la requête n'avait pas invoqué le droit à un environnement sain comme liberté fondamentale.

D'ailleurs, il est important de noter que depuis l'ordonnance de septembre 2022 rendue par le Conseil d'État, les conditions de détention et ses risques climatiques **n'ont jamais été invoqués dans les référés libertés « environnement sain »**.

Concrètement, le risque climatique et environnemental le plus susceptible d'être invoqué devant le juge administratif dans le cadre d'un référé liberté est la canicule, pour les mêmes raisons sus-évoquées concernant l'action de groupe et le dommage commun.

En effet, ces dernières années, il n'a échappé à personne les épisodes caniculaires invivables pour chacun d'entre nous, liés au réchauffement climatique.

Il convient alors d'évoquer cette situation dans les prisons, qui sont surpeuplées, bien inadaptées et dont aucune mesure n'est prise à cet égard.

Si des « plans prisons vertes » sont parfois envisagées, le problème principal reste la vétusté, l'insalubrité et la surpopulation des cellules dans la grande majorité des prisons françaises.

Il faut également citer l'absence d'accès plus régulier aux douches, l'absence de distribution de plus de bouteille d'eau...

Seulement, pour avancer ces arguments concernant la canicule et tenter de saisir en masse les tribunaux administratifs d'urgence par le biais du référé-liberté pendant les dits épisodes caniculaires, il faut nécessairement avancer des preuves concrètes de ces épisodes, ce qui souvent s'avère compliqué.

Comment collecter tant de preuves matérielles en tant que détenu ?

Plus globalement, pour chaque référé liberté que nous évoquons dans notre étude, il faut fournir des preuves **concrètes** des dégradations environnementales en prison et de leur impact sur les détenus : rapports d'inspection, des témoignages de détenus ou de personnel, des études de santé publique...

## II. Des exemples européens

La Cour européenne des droits de l'homme n'inscrit pas explicitement le droit à un environnement sain dans ses textes, **mais elle a développé une jurisprudence reconnaissant que des violations environnementales peuvent affecter des droits fondamentaux** tels que le droit à la vie, à la santé, au respect de la vie privée et du domicile, ainsi que l'interdiction de traitements inhumains. Les États sont tenus d'enquêter sur ces violations, d'indemniser les victimes, et de prendre des mesures préventives contre les risques environnementaux. Cette approche souligne l'obligation des États de fournir un environnement sain comme composante essentielle à la protection des droits humains et offre une base pour engager leur responsabilité en cas de manquement.

Pour donner des exemples de jurisprudences qui peuvent servir de base à l'utilisation de « l'environnement sain » dans le cadre d'un référé liberté pour engager la responsabilité de l'État :

**CEDH, 9 décembre 1994, López Ostra c. Espagne** : la Cour a jugé que la pollution excessive provenant d'une usine de traitement des déchets, située à proximité du domicile de la requérante avait entraîné une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme). La Cour a estimé que l'État n'avait pas protégé efficacement la requérante contre les nuisances graves causées par la pollution, ce qui avait eu des répercussions directes sur sa qualité de vie et sa santé.

Cette décision pourrait être utilisée dans le cadre carcéral, puisque les prévenus ne peuvent pas sortir et n'ont pas choisi d'être incarcéré.

**CEDH, 19 février 1998, Guerra et autres c. Italie** : la Cour a constaté une violation de l'article 8 de la Convention en raison du manque d'informations fournies aux résidents sur les risques liés à une usine chimique proche de leur lieu de vie. La Cour a souligné l'importance pour les individus d'avoir accès à des informations essentielles concernant leur environnement pour protéger leur santé et leur bien-être. C'est la même idée que l'arrêt précédent.

Ces affaires montrent comment la Cour Européenne des Droits de l'Homme a interprété la Convention européenne des droits de l'homme **de manière à intégrer la protection de l'environnement comme un élément essentiel au respect des droits humains fondamentaux**, ce qui peut donner un espoir dans le cadre du respect des règles environnementales en prison. Le Conseil de l'Europe pourrait servir de base de réflexion.

En outre, comme la France a déjà été condamné à plusieurs reprises pour conditions de détention indignes, on pourrait attendre que la Cour Européenne des Droits de l'Homme soit attentive aux différents recours formés. E

Un exemple significatif est l'arrêt JMB contre France du **30 janvier 2020 dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme** condamne la France pour les conditions inhumaines et dégradantes dans ses établissements pénitentiaires. L'Observatoire international des prisons a

joué un rôle clé dans cette affaire en soutenant les requêtes de trente-deux personnes détenues dans différentes prisons, qui ont dénoncé des conditions de détention déplorables. Ces conditions incluaient la surpopulation, l'insalubrité, et un manque d'hygiène, problèmes qui peuvent être étroitement liés aux préoccupations environnementales au sein des établissements pénitentiaires.

### **III. Accoler le référé avec un recours au fond**

Stratégiquement, il est possible d'accoler un référé liberté à un recours au fond dans le cadre du contentieux administratif français. Cette stratégie permet de répondre à une urgence (le référé liberté) tout en engageant simultanément un recours pour examiner le fond de l'affaire.

Le **référé liberté** est donc une procédure d'urgence qui permet au juge des référés de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge doit statuer dans les 48 heures.

Un **recours au fond** vise à obtenir une décision sur la légalité de l'acte attaqué. Contrairement au référé, qui est essentiellement provisoire et urgent, le recours au fond permet une analyse approfondie et peut mener à une annulation ou à une réformation de l'acte administratif en question.

Pour faire un point sur la stratégie d'accouplement des recours ; accoler un référé liberté à un recours au fond permet d'agir rapidement tout en s'assurant que la question de droit sera examinée en détail ultérieurement. Cela est particulièrement utile dans des situations où une décision rapide est nécessaire pour prévenir un dommage irréversible, mais où l'on cherche également à obtenir un jugement sur la légalité de l'acte administratif contesté.

1. Déposer le référé liberté : lorsque la situation le justifie, le demandeur peut déposer un référé liberté pour obtenir une mesure conservatoire ou une injonction de faire ou de ne pas faire en urgence.
2. Déposer simultanément ou successivement un recours au fond : ce recours sera traité selon le calendrier habituel du tribunal administratif, ce qui peut prendre plusieurs mois. Il permettra un examen approfondi de l'affaire et la possibilité de contester la légalité de l'acte sur le fond.

Cette idée a plusieurs **avantages**, notamment car cela permet d'adresser immédiatement les aspects les plus urgents de l'affaire tout en ouvrant la voie à une résolution complète et définitive à long terme. De plus, le référé liberté peut apporter un soulagement provisoire, tandis que le recours au fond peut aboutir à une solution permanente et à une clarification de la règle de droit.

Mais il y a également **des limites** :

- Les conditions strictes en ce qui concerne le référé liberté : le juge des référés n'interviendra que si l'atteinte à la liberté fondamentale est à la fois grave et manifestement illégale.
- Les délais de traitement pour le recours au fond : bien que le référé liberté soit rapide, le recours au fond prendra un temps considérable pour être résolu.

Pour conclure, un référé-liberté seul n'offre malheureusement que peu de chance d'aboutir à une responsabilité de l'État *in fine*, dès lors que même obtenir des « petites » mesures peut s'avérer compliqué. L'accoler avec un recours au fond pourrait être une solution, mais la procédure prendrait un temps bien trop long comparé à l'urgence de la situation dans les prisons.

**La masse pourrait être un biais.** Par exemple, durant l'épidémie de covid 19, c'est bien parce que les organisations et associations sont intervenues et ont engagé des recours que l'application des protocoles sanitaires se sont mis en place.

Pour les risques climatiques et environnementaux, peut-être qu'en engageant des recours massifs ; en mobilisant un grand nombre d'acteurs, l'administration pénitentiaire, par le biais des tribunaux administratifs, n'auront d'autres choix que de prendre des mesures pour améliorer les conditions de détention, par exemple pendant les canicules.

Or, cela ne suffit pas, car les problématiques climatiques et environnementales sont d'ordre structurel.

## **PARTIE III : LES RECOURS ET RESPONSABLES EXCLUS**

### **I. Les recours exclus**

L'intérêt de cette troisième et dernière partie est que vous puissiez comprendre notre raisonnement. En effet, un grand nombre de recours existent dans notre système juridique et d'autres responsabilités que celle de l'État, du chef d'établissement ou des constructeurs pourraient être engagées.

Pour autant, nous n'avons retenu que la responsabilité de l'État, du chef d'établissement et des constructeurs et que deux recours pertinents. Il s'agira ici de vous éclairer sur les raisons de nos exclusions.

Tout d'abord, en ce qui concerne les différents recours que nous avons commencé par envisager, en termes de recours administratifs, si nous avons approfondi le référé-liberté, nous n'avons pas retenu le recours pour excès de pouvoir et le référé-suspension.

Le **recours pour excès de pouvoir** permet à un justiciable de contester une décision de l'administration devant le juge administratif qui a compétence pour l'annuler en cas d'irrégularité.

La difficulté de ce recours réside une nouvelle fois dans l'impossibilité du juge administratif de résoudre un problème d'ordre structurel mais également dans la longueur de la procédure. En effet, contrairement au référé-liberté qui est une procédure d'urgence, le recours en excès de pouvoir s'il fait annuler une décision illégale de l'administration pénitentiaire, le fera bien trop tard.

Le point commun entre toutes les situations de violation des normes climatiques et environnementales en prison est l'urgence dès lors que cela touche directement la dignité du détenu. La mesure doit cesser au plus vite.

Si le **référé-suspension** est bel et bien un recours d'urgence devant le juge administratif qui permet de faire suspendre l'exécution d'une mesure illégale pouvant causer des dommages graves et irréversibles, il n'est pas adapté à notre problématique. Hors le cas de la suspension d'une construction d'un établissement qui ne respecterait aucune norme environnementale de construction dans l'attente d'un jugement sur le fond, nous avons du mal à envisager des mesures nécessitant une simple suspension. Par exemple, dans le cas le plus fréquent de canicule, ce ne sont pas des actes positifs à suspendre pour faire cesser la violation des droits des détenus, mais ce sont l'absence de prises de mesures qui sont contestables et contestées. En bref, retenir le référé-liberté comme procédure administrative d'urgence est bien plus pertinent.

En matière de recours judiciaire nous avons envisagé le **recours de l'article 803-8** du Code de procédure pénale. Ce recours permet de contester les conditions de détention indignes. Cette voie de recours permet d'obtenir des réparations pour les préjudices subis en raison des

manquements de l'État à ses obligations. Par exemple, un détenu souffrant de problèmes de santé liés à des conditions de détention insalubres ou dangereuses peut demander une indemnisation pour le préjudice subi. Cependant, il s'agit d'un recours individuel par rapport à un problème systémique, donc ce recours n'a que peu de sens, y compris sous l'angle des risques environnementaux et des conditions indignes de détention.

Nous avons également réfléchi à une **action en responsabilité civile**. Il s'agit d'engager les responsabilités des différents acteurs causant un préjudice environnemental afin d'obtenir réparation du préjudice causé en démontrant une faute, un préjudice et un lien de causalité entre cette faute et le préjudice, devant le Tribunal Judiciaire.

Cette action pourrait être envisagée dans un second temps par les justiciables qui se sont vu reconnaître un préjudice environnemental causé à leur égard pour obtenir réparation.

Pour autant, l'objet de notre étude et de faire reconnaître la responsabilité de l'État, or une action en responsabilité civile ne peut être engagée contre l'État. Il n'est donc pas pertinent.

## **II. Les responsables exclus**

Nous avons effectué des recherches afin d'engager la responsabilité des **gestionnaires d'établissement pénitentiaires**, des **fournisseurs de services** et des **autorités locales et régionales** en la matière.

**Les gestionnaires d'établissements pénitentiaires.** En théorie, les responsables de la gestion quotidienne des établissements pénitentiaires peuvent être tenus responsables s'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour assurer la sécurité et le bien-être des détenus face aux risques climatiques. Cela inclut la mise en œuvre de plans d'urgence, la maintenance des installations, et la protection des détenus pendant des événements climatiques extrêmes.

- L'absence de Plans d'Urgence et d'Évacuation : si les gestionnaires ne mettent pas en place des plans d'urgence et d'évacuation adaptés aux risques climatiques spécifiques de la région, leur responsabilité pourrait être engagée en cas de situation d'urgence telle qu'une inondation, une tempête, ou une canicule extrême.
- Une mauvaise communication des informations liées aux risques climatiques aux détenus, au personnel et aux autorités compétentes peut entraîner des conséquences graves. Si les gestionnaires ne mettent pas en place des systèmes de communication efficaces, leur responsabilité pourrait être engagée.
- Le non-respect des normes et des réglementations : si les gestionnaires ne respectent pas les normes et réglementations en vigueur en matière de sécurité et de gestion des risques climatiques, leur responsabilité pourrait être engagée en cas de préjudice.

**Les fournisseurs de services.** En théorie, les fournisseurs de services tels que ceux responsables des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, ainsi que des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, pourraient être impliqués. Si ces services ne sont pas conçus pour faire face aux risques climatiques, leur responsabilité pourrait être engagée en cas de défaillance.

En effet, si les fournisseurs de services ne respectent pas les normes environnementales, les conséquences sur la santé des détenus peuvent être grandes. Par exemple, si les services fournis présentent des risques pour la santé des détenus en raison de problèmes environnementaux, tels que la mauvaise qualité de l'air intérieur, des taux d'humidité élevés, ou des problèmes d'approvisionnement en eau contaminée, les fournisseurs pourraient être tenus responsables.

De plus, si les fournisseurs de services ne respectent pas les normes environnementales spécifiques régissant leurs domaines d'activité, leur responsabilité peut être engagée. Par exemple, des systèmes HVAC inefficaces sur le plan énergétique ou des systèmes d'assainissement non conformes aux normes peuvent être des motifs de responsabilité.

**Les autorités locales et régionales.** Les autorités locales et régionales peuvent être impliquées dans la planification urbaine et l'aménagement du territoire. Si les décisions prises au niveau local ne tiennent pas compte des risques climatiques, cela peut affecter la vulnérabilité des établissements pénitentiaires aux impacts du changement climatique.

**La raison commune d'exclusions.** La difficulté commune à toutes ces responsabilités réside dans l'impact que son engagement pourrait avoir. Il ne fait nul doute qu'engager la responsabilité de l'État sur une problématique de risques climatiques et environnementaux en prison auraient un retentissement bien plus étendu qu'engager la responsabilité d'un gestionnaire d'un établissement pénitentiaire ou de trois fournisseurs de services.

Le but de cette opération étant de faire prendre conscience des conditions de détention des détenus au pouvoir politique afin de faire évoluer les différentes législations, la seule et unique responsabilité que nous devons réellement exploitée est celle de l'État.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **1. Codes et manuels**

- Code civil
- Code de la construction et de l'habitation
- Code de justice administrative
- Code de l'Organisation Judiciaire
- Code pénitentiaire
- Code de procédure pénale
- Code de l'Environnement

### **2. Articles**

- Columbia Law School, “climate change and mass incarceration”, story archives, 31 août 2015
- Conseil d'Etat, “vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la nature reconnu liberté fondamentale”, 14 octobre 2022
- La Croix, “en prison, la canicule est “difficilement supportable” pour les détenus, 21 juillet 2022
- Dalloz Actu Etudiant, “JMB et autres contre France: surpopulation carcérale et absence de recours effectif”, 24 avril 2020
- Grist, “climate change is making prisons even hotter and more dangerous”, 28 septembre 2015
- Jstor Daily, “Climate change and the criminal justice system”, 24 septembre 2021
- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, “réglementation environnementale RE2020”, 18 novembre 2020
- Prison policy initiative, “heat, floods, pests, disease, and death: what climate change means for people in prison”, 19 juillet 2023
- Pulitzer Center, “air conditioning is a human right. Heat-related prison deaths are rising due to climate change”, 22 mai 2023
- Vie publique, “droit à un environnement respectueux de la santé, une liberté fondamentale”, 28 septembre 2022

### **3. Documents officiels**

- Conseil de l'Europe, “règles pénitentiaires européennes”, 2006
- Loi constitutionnelle n° 2005-205 relative à la Charte de l'environnement, 1er mars 2005
- Ministère de la justice, cahier d'études pénitentiaires et criminologiques, n°53, “la prison des Beaumettes: un modèle pénitentiaire à l'épreuve de l'histoire”, novembre 2020

- Observatoire international des prisons, “Conditions de détention en France durant la canicule”, rapport annuel de l'OIP, 2019.

### **JURISPRUDENCE**

- TA de Montpellier, n°2304698, 22 août 2023
- CEDH, Guerra et autres c. Italie, février 1998
- CEDH, Lopez Ostra contre Espagne, décembre 1994
- CEDH, Kudla contre Pologne, 26 octobre 2000